

**POUR DÉCISION**

VINGTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du bureau
du Conseil d'administration****Plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution
de l'OIT contre le gouvernement du Zimbabwe
pour non-respect de la convention (n° 87)
sur la liberté syndicale et la protection du droit
syndical, 1948, et de la convention (n° 98)
sur le droit d'organisation et de négociation
collective, 1949, déposées par des délégués
à la 97^e session (2008) de la Conférence
internationale du Travail**

1. A la 97^e session de la Conférence (2008), lors de la seizième séance plénière, le 13 juin 2008, M^{me} Alinah Rantsolase, déléguée des travailleurs de l'Afrique du Sud, a fait une déclaration en son nom propre et au nom des délégués travailleurs suivants: M. Khurshid Ahmed (Pakistan), M^{me} Sharan Burrow (Australie), M. Luc Cortebeeck (Belgique), M^{me} Rabiadou Sera Diallo (Guinée), M. João Felicio (Brésil), M^{me} María Fernanda Francisco (Angola), M. Julio Roberto Gómez Esguerra (Colombie), M. Mody Guiro (Sénégal), M. Basile Mahan Gahe (Côte d'Ivoire), M. Ebrahim Patel (Afrique du Sud), M. Japhta Radibe (Botswana), M. Jan Sithole (Swaziland) et Sir Leroy Trotman (Barbade). Cette déclaration appuyait la conclusion adoptée par la Commission de l'application des normes demandant qu'une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT soit déposée contre le gouvernement de la République du Zimbabwe pour violation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et constituait donc une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution. Le texte de la plainte tel qu'il a été lu par M^{me} Alinah Rantsolase est joint à l'annexe I.
2. Le même jour, le Président de la Conférence internationale du Travail a reçu une communication datée du 13 juin 2008, signée de M. Edward Potter, délégué des employeurs des Etats-Unis d'Amérique, et des autres délégués des employeurs suivants: M. Peter Anderson (Australie), M^{me} Jacqueline Coke-Lloyd (Jamaïque), M. Daniel Funes de Rioja (Argentine), M^{me} Ronnie L. Goldberg (Etats-Unis), M. Emmanuel Julien (France), M. Ali M'Kaissi (Tunisie), M. Andrew Moore (Royaume-Uni), M^{me} Jacqueline Mugo (Kenya), M. Ansoumane Savané (Guinée), M. Peter Tomek (Autriche), M. Armando Urtecho (Honduras) et M. Vic van Vuuren (Afrique du Sud). Cette

communication présentait une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution au motif que le gouvernement du Zimbabwe n'avait pas pris de mesure visant à garantir la mise en œuvre satisfaisante de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Le texte de cette communication est joint à l'annexe II.

3. L'article 26 de la Constitution de l'OIT dispose ce qui suit:

1. Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.

2. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une Commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapport avec le gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 24.

3. Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au gouvernement mis en cause, ou si, cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra former une Commission d'enquête qui aura pour mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

4. La même procédure pourra être engagée par le Conseil soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence.

5. Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 25 ou 26 viendra devant le Conseil d'administration, le gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au gouvernement mis en cause.

4. La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ont été ratifiées par le Zimbabwe respectivement le 9 avril 2003 et le 27 août 1998 et sont donc entrées en vigueur dans ce pays le 9 avril 2004 et le 27 août 1999. L'ensemble des auteurs de la plainte étaient délégués des travailleurs et des employeurs de leurs pays respectifs à la 97^e session de la Conférence. Ils étaient donc habilités à déposer plainte, conformément au droit que leur confère le paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution, s'ils estimaient que le Zimbabwe n'assurait pas d'une manière satisfaisante l'exécution de ces conventions.

5. Les auteurs de la plainte ont demandé au Conseil d'administration de proposer des mesures visant à assurer le respect effectif, en droit et en pratique, des conventions fondamentales susmentionnées. C'est au Conseil d'administration qu'il incombe de se prononcer sur leur demande.

6. Une discussion quant au fond des plaintes ne saurait être envisagée au stade actuel. De fait, cela serait contraire au caractère judiciaire de la procédure prévue à l'article 26 et dans les articles suivants de la Constitution, selon lesquels le Conseil d'administration ne saurait examiner une plainte quant au fond s'il est saisi d'une proposition de renvoi de cette plainte devant une commission d'enquête et tant qu'il n'a pas reçu les observations du gouvernement faisant l'objet de la plainte et que celles-ci n'ont pas été évaluées de manière objective par un organe impartial.

7. C'est maintenant au Conseil d'administration qu'il revient d'adopter les décisions nécessaires quant à la procédure à suivre concernant les plaintes soumises en vertu de l'article 26 de la Constitution.

8. On rappellera à ce propos que le Comité de la liberté syndicale examine un certain nombre de plaintes soumises par des organisations de travailleurs alléguant des violations des droits syndicaux au Zimbabwe.
9. On rappellera par ailleurs que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a communiqué des observations au gouvernement du Zimbabwe concernant le non-respect des conventions mentionnées dans la plainte soumise en vertu de l'article 26 de la Constitution et que la Commission de l'application des normes de la Conférence, respectivement en 2002, 2003, 2004 et 2005, puis 2006, 2007 et 2008, a examiné certaines questions concernant le non-respect, en pratique et en droit, de la convention n° 98 et de la convention n° 87.
10. En l'espèce, les plaintes déposées par un certain nombre de délégués à la Conférence en vertu de l'article 26 de la Constitution ont trait pour l'essentiel à des questions dont est déjà saisi le Comité de la liberté syndicale dans le contexte d'une procédure spéciale en matière de liberté syndicale. Le comité n'a pas encore procédé à l'examen du cas n° 2645, qui contient un certain nombre des allégations figurant également dans la plainte déposée en vertu de l'article 26, car il attend toujours la réponse du gouvernement. Conformément à la pratique établie, lorsqu'une commission d'enquête a été nommée, les questions apparentées dont sont saisis les divers organes de contrôle de l'OIT sont renvoyées devant celle-ci.
11. Les membres du bureau sont convenus de renvoyer la question devant le Conseil d'administration pour examen.
12. *A la lumière de la situation exposée dans les plaintes, le Conseil d'administration voudra sans doute décider à sa présente session:*
 - a) *d'engager la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution et donc de procéder à la nomination d'une commission d'enquête chargée d'examiner les allégations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus; ou*
 - b) *que le Directeur général devrait inviter le gouvernement du Zimbabwe, en tant que gouvernement contre lequel les plaintes ont été déposées, à lui communiquer ses observations en la matière afin qu'elles lui parviennent au plus tard le 5 janvier 2009 et que, lors de sa 304^e session, le Conseil d'administration devrait décider, à la lumière:*
 - i) *des informations fournies par le gouvernement du Zimbabwe concernant les plaintes; et*
 - ii) *des recommandations du Comité de la liberté syndicale concernant les plaintes déposées en vertu de l'article 26 et les cas en suspens, si l'ensemble de ces éléments devraient être renvoyés devant une commission d'enquête.*

Genève, le 11 novembre 2008.

Point appelant une décision: paragraphe 12.

Annexe I

Groupe des travailleurs 97^e session de la Conférence internationale du Travail

PLAINTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 26 DEPOSÉE CONTRE LE GOUVERNEMENT
DU ZIMBABWE POUR NON-RESPECT DES CONVENTIONS N^{OS} 87 ET 98

Nous soussignés, délégués des travailleurs à la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, juin 2008), soutenons les conclusions sur le Zimbabwe adoptées par la Commission de l'application des normes et demandant qu'une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT soit déposée contre le gouvernement de la République du Zimbabwe pour violation de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, qui ont été ratifiées par le Zimbabwe respectivement le 9 avril 2003 et le 27 août 1998.

Depuis 2002, la Commission de la Conférence s'est constamment efforcée de créer un dialogue constructif avec le gouvernement pour qu'il soit mis fin aux violations, toujours plus graves, de ces conventions. A cet effet, elle a en de nombreuses occasions appelé le gouvernement à accepter une mission de contacts directs, de même qu'une mission d'assistance technique de haut niveau du BIT. Le gouvernement a opposé un refus systématique à ces demandes, et l'année dernière, tout en fournissant des informations écrites, il a décliné l'invitation à participer aux travaux de la commission relatifs à l'application de la convention sur la liberté syndicale au Zimbabwe.

Cette année encore, le gouvernement a refusé de se présenter devant la commission, en dépit des demandes répétées qui lui ont été adressées et de la préparation d'une liste préliminaire lui donnant suffisamment de temps pour se préparer. La Commission de la Conférence a examiné ce cas de façon exhaustive et a fait figurer ses conclusions dans un paragraphe spécial pour défaut continu d'application de la convention sur la liberté syndicale.

Des violations graves de la liberté syndicale perdurent et se sont même intensifiées. Au cours des derniers mois, les dirigeants et militants syndicaux ont été systématiquement arrêtés, détenus, harcelés et intimidés pour avoir exercé une activité syndicale légitime. Les enseignants ont été pris pour cible, agressés et menacés physiquement. La loi sur l'ordre public et la sécurité (POSA) et la loi de 2006 (portant codification et réforme de la loi pénale) ont été systématiquement utilisées pour réprimer les libertés civiles fondamentales et les droits syndicaux.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, nous soussignés nous voyons dans l'obligation d'introduire une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et appelons le Conseil d'administration à proposer des mesures visant à assurer le respect effectif, en droit et en pratique, de ces conventions fondamentales. Les plaignants se réservent le droit de soumettre, en temps opportun, des informations additionnelles.

Alinah Rantsolase
Afrique du Sud
(déléguée suppléante
d'Ebrahim Patel)

Jan Sithole
Swaziland

Leroy Trotman
Barbade

Japhtha Radibe
Botswana

Mody Guiro
Sénégal

Rabiatou Sera Diallo
Guinée

Luc Cortebeeck
Belgique

Julio Roberto Gómez Esguerra
Colombie

María Fernanda Francisco
Angola

João Felício
Brésil

Sharan Burrow
Australie

Khurshid Ahmed
Pakistan

Basile Mahan Gahe
Côte d'Ivoire

Annexe II

Groupe des employeurs 97^e session de la Conférence internationale du Travail

M. Edwin Salamín Jaén
Président
Conférence internationale du Travail

Genève, le 13 juin 2008

PLAINTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 26 DEPOSEE CONTRE LE GOUVERNEMENT
DU ZIMBABWE POUR NON-RESPECT DE LA CONVENTION N° 87

Monsieur le Président,

Compte tenu du débat qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes et des conclusions qu'elle a adoptées, les soussignés délégués des employeurs à la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, juin 2008) souhaitent déposer une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Zimbabwe pour non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ratifiée par le Zimbabwe le 9 avril 2003, et entrée en vigueur dans ce pays le 9 avril 2004.

Cette plainte est fondée sur les éléments suivants:

- l'attitude d'obstruction répétée du gouvernement qui, pour la deuxième année consécutive, a refusé de se présenter devant la Commission de l'application des normes, entravant ainsi gravement le fonctionnement des mécanismes de contrôle de l'OIT chargés d'examiner l'application des conventions volontairement ratifiées;
- le mépris manifesté par le gouvernement à l'égard de la Commission de l'application des normes et la gravité des violations observées avaient conduit la commission à décider, l'année dernière, de mentionner ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport et à appeler le gouvernement à accepter une mission d'assistance technique de haut niveau;
- le refus du gouvernement d'accepter la mission d'assistance technique de haut niveau, comme la Commission de l'application des normes l'y avait invité;
- les graves allégations de violation des libertés civiles fondamentales formulées par la commission d'experts, notamment l'arrestation et la détention quasi systématiques de syndicalistes ayant participé à des manifestations publiques;
- le recours incessant du gouvernement à la loi sur l'ordre public et la sécurité (POSA) et, plus récemment, à la loi de 2006 (portant codification et réforme de la loi pénale) afin de réprimer les libertés civiles fondamentales et les droits syndicaux. Au cours des derniers mois, les dirigeants et les militants syndicaux ont été systématiquement arrêtés, détenus, harcelés et intimidés pour avoir exercé une activité syndicale légitime;

- l'abondance d'informations présentées aux organes de contrôle de l'OIT en ce qui concerne la multiplication des violations des droits syndicaux et des droits de l'homme dans le pays ainsi que les menaces actuellement proférées contre l'intégrité physique des syndicalistes. Tout particulièrement, les récentes arrestations de Lovemore Motombo et Wellington Chibebe, ainsi que les violences massives dont sont victimes les enseignants, de même que les graves allégations d'arrestations et d'agressions consécutives aux manifestations de septembre 2006.

Pour les motifs invoqués ci-dessus, les soussignés vous prient de porter la présente plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT à l'attention du Conseil d'administration du BIT, à sa prochaine session, pour qu'il propose des mesures visant à assurer le respect effectif de cette convention en droit et en pratique et envisage la désignation d'une commission d'enquête au Zimbabwe. Les plaignants se réservent le droit de soumettre des informations additionnelles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre très haute considération.

María Paz Anzorreguy
au nom de M. Edward Potter,
délégué des employeurs,
Etats-Unis

Daniel Funes de Rioja
employeur,
Argentine

Emmanuel Julien
MEDEF,
France

Vic van Vuuren
employeur,
Afrique du Sud

Ansoumane Savané
CNP,
Guinée

Ronnie L. Goldberg
employeur,
Etats-Unis

Peter Anderson
délégué des employeurs,
Australie

Andrew Moore
employeur,
Royaume-Uni

Ali M'Kaissi
Tunisie

Peter Tomek
employeur,
Autriche

Jacqueline Coke-Lloyd
employeur,
JEF,
Jamaïque

Jacqueline Mugo
employeur,
Kenya

Armando Urtecho
Honduras